



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

AUTORISATION DE TRAVAUX ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° 28/2026

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 0282142500003	
Déposé le : 1 ^{er} décembre 2025 – Complété le : -	
Par :	Mairie de La Loupe Représentée par M. Eric GERARD, Maire
Demeurant à :	Place de l'Hôtel de Ville 28240 La Loupe
Pour :	Mise en conformité aux règles d'accessibilité et réaménagement
Concernant l'E.R.P suivant :	Maison de quartier 11 rue de la Plaie 28240 La Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission d'accessibilité en date du 15 janvier 2026,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 04 février 2026,

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité et par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans le EPR et IGH, dans leurs avis respectifs annexés au présent arrêté.

Fait à La Loupe, le 09 février 2026

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY



INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR

**Direction départementale des
territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 28/SAH/BC

Dossier suivi par :
Nathalie BOUHENNI

Tél. : +33 237204190

nathalie.bouhenni@eure-et-loir.gouv.fr

Sous-Commission d'Accessibilité

Réunion du jeudi 15 janvier 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES
Procès verbal de la réunion**

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité des personnes et à ses sous-commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025, concernant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

DOSSIER N° AT 028 214 25 0 0003

Commune : LA LOUPE

Demandeur : MAIRIE de LA LOUPE représenté(e) par M GERARD Eric, Maire

Adresse du demandeur : Place de l'Hôtel de Ville 28240 LA LOUPE

Nom établissement : MAISON DE QUARTIER - 5ème Cat.

Adresse des travaux : 11 Rue de la Plaine 28240 LA LOUPE

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

création de volumes

Travaux d'aménagement

Transformation d'une habitation en " Maison de Quartier " destinée au soutien scolaire adultes et enfants - Création d'un WC PMR.

Demande de dérogation : non

PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste à transformer une habitation en maison de quartier destinée au soutien scolaire adultes et enfants. Le local d'une surface de 70 m² comprendra :

- une entrée,
- deux salles de cours,
- une salle de pause,
- un sanitaire mixte PMR.

L'analyse du projet appelle les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**Article 2 / Cheminements extérieurs :**

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

La bande de guidage est placée de la place de stationnement à l'entrée de l'ERP en veillant à déplacer la poubelle afin de garantir un cheminement libre de tout obstacle avec une largeur de passage de 1,20 m. (plan joint au procès-verbal de la sous-commission accessibilité).

Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. Le guidage est visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

- Art. 4 / Accès :

Le ressaut doit être à bord arrondi ou muni d'un chanfrein.

Article 9 / revêtements des sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore. Il convient d'utiliser des couleurs contrastées pour les sols, les cloisons et les portes. Il faut veiller à ce que le contraste entre les couleurs de surfaces adjacentes soit au moins de 70 %.

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, et ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Article 12 / Sanitaires :

Le cabinet d'aisance doit avoir un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi.

Le lave-mains doit être situé à une hauteur maximale de 0,85 m et comporter un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

La surface d'assise de la cuvette doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.

La barre d'appui latérale est située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m et coudée.

Article 14 / Éclairage :

La puissance d'éclairage doit être de 100 lux.

RECOMMANDATIONS :

La place de stationnement n'est pas conforme à l'arrêté du 08/12/14 de l'article 3 relatif aux stationnements.

Pour être conforme, la sous-commission accessibilité recommande vivement de la signaler par un marquage au sol en peinture.

Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité des ERP existants motivant les prescriptions :

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/ Art.2-Cheminements extérieurs/II.-Caractéristiques minimales 1°)Repérage et guidage	II. - Caractéristiques minimales : Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes : 1° Repérage et guidage : Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3. Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 :2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/ Art.4-Accès à l'établissement ou l'installation	1° - L'accès est horizontal et sans ressaut. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/ Art.9-Revêtements des sols, murs et plafonds	I. Usages attendus : Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. II. Caractéristiques minimales Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées : - qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ; - les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/ Art.12-Sanitaires	2° Atteinte et usage : Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes : - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; - il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m - la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; - une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

ERP - IOP Existant/Arrêté du
8 décembre 2014/Art.14-
Eclairage

II- Caractéristiques minimales Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :
Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;
Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive.
Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.
La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

OBSERVATIONS

Pour les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie rendus accessibles depuis le 01/01/2015 : Le propriétaire ou l'exploitant doit fournir une attestation d'accessibilité selon le modèle type disponible et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e4>

Depuis le 22 octobre 2017, tous les établissements recevant du public (ERP) neufs ou situés dans un cadre bâti existant, doivent mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité en vertu de l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Des éléments de présentation sur le registre public d'accessibilité sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>

Vous pouvez informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement en renseignant la plateforme citoyenne nationale gratuite « Accèslibre » (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARTRES, le jeudi 15 janvier 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission

Le Chef du SAH,


Jean MARTINO

**SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT
OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Séance du 04 février 2026

Numéro de dossier : 500687
Commune : LA LOUPE
Établissement : MAISON DE QUARTIER (CENTRE EDUCATIF)
Classement : R / 5^{ème}
Adresse : 11 RUE DE LA PLAINE 28240 LA LOUPE
Étude : Mise en accessibilité PMR et réaménagement de l'établissement
Référence : AT 028 214 25 00003
Demandeur : M. Éric GERRAD (Maire)
Reçu au SDIS le : 8 décembre 2025
Préventionniste : Lieutenant Jean-Marc DE OLIVEIRA

MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 (Articles L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 (Article R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R. 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission (Article R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. Par ailleurs, l'exploitant doit procéder périodiquement à la vérification des installations techniques de son établissement (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Ensemble / Niveau	Surface accessible	Calcul d'effectif	Public	Personnel	Total	Type	Catégorie
MAISON DE QUARTIER (CENTRE EDUCATIF)	52	DECLARATIF	15	4	19	R	5 ^{ème}

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants : (Article PE4§2)

- les installations de chauffage ;
 - les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
 - les installations électriques ;
 - l'éclairage de sécurité ;
 - les moyens de secours contre l'incendie ;
 - l'équipement d'alarme incendie.
- (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 4)

2 Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Article PE24 §1).
- (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 24)

3 Mettre en place un éclairage de sécurité d'évacuation dans la circulation. (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 24)

4 Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :

- Des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE26 §1).

5 Afficher bien en vue, des consignes indiquant :

- Le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 27§4)

6 Mettre en place un système d'alarme permettant la diffusion d'un signal sonore dans tout l'établissement (article PE27)

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **04 février 2026**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet AT 028 214 25 00003 Mise en accessibilité PMR et réaménagement de l'établissement.

LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION
DEPARTEMENTALE



Claire DEBOIS